



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 43142

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le développement des maisons médicales de garde. Premièrement, leur implantation permet, en milieu rural notamment, un regroupement de compétences humaines qui rompt l'isolement des médecins généralistes et une mutualisation des moyens matériels qui leur offre de nouvelles possibilités d'organisation susceptibles d'améliorer leurs conditions de travail. Deuxièmement, dans l'intérêt même des patients, c'est la permanence des soins assurée par la médecine libérale qui est renforcée ainsi que l'articulation avec les services publics de premiers secours (pompiers) et d'urgence (SMUR). C'est pourquoi, il lui demande un point d'information sur l'évolution et les premiers résultats au niveau national de cette nouvelle organisation qui peut prendre une forme purement libérale ou bien faire l'objet d'une coopération plus étroite avec le secteur hospitalier public. Il le remercie de lui préciser si l'État entend amplifier les soutiens financiers qu'il met en oeuvre pour encourager et accompagner ce processus de mutualisation dont l'un des autres enjeux est de limiter les conséquences négatives de la démographie médicale dans les années à venir.

Texte de la réponse

Le maintien et le développement de l'activité des professions de santé dans les zones déficitaires ou qui risquent de le devenir, et notamment en milieu rural, est un des éléments garantissant l'égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire. À cet égard, la création de maisons médicales, qui permettent de regrouper plusieurs professionnels qui peuvent être de qualification diverse, de faciliter la coordination des soins entre ces professionnels, mais également avec les autres structures de soins environnantes, et d'alléger les charges de structure, est certainement une réponse pertinente. La maison médicale de garde constitue également un des moyens d'organiser la permanence des soins dans des secteurs ruraux ou urbains. Le fonds d'amélioration de la qualité des soins de ville (FAQSV) a pleinement vocation à financer le développement de ce type de structures, qui ont été reconnues par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie. La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2005 a abondé ce fonds de 60 MEUR, pour le porter à 106 MEUR, son existence a été par ailleurs prolongée jusqu'au 31 décembre 2007. Le comité national de gestion de ce fonds a souhaité, fin 2003 que les instances régionales, au regard du nombre important d'expériences déjà lancées, ne financent plus de nouveaux projets et évaluent l'impact et la plus-value de ces structures pour conduire une réflexion sur la pertinence et les modalités d'un financement pérenne. En cohérence, les partenaires conventionnels ont prévu, dans le cadre de l'avenant n° 4 à la convention médicale, d'examiner avant le 31 décembre 2005 la pérennisation du financement des maisons médicales de garde au vu des évaluations finales disponibles des expérimentations. Les résultats intermédiaires de l'évaluation des maisons médicales de garde ont, d'ores et déjà, montré l'intérêt de ces structures en termes de satisfaction des médecins et des usagers. Ils ont également mis en évidence les conditions nécessaires à leur succès, tenant notamment à leur dimensionnement au regard de leur activité, notamment les soirs de semaine. Il est nécessaire de tirer profit de ces enseignements pour la création de nouvelles maisons médicales, qui peuvent par ailleurs bénéficier, en application de l'article L. 1511-11-7 du code général des collectivités territoriales d'une aide des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43142

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 juin 2005

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5060

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6487